



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant refus de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre du projet de construction du magasin Centrakor dans la zone d'activité commerciale de Brocéliande située sur la commune de Ploërmel et portant mise en demeure de réaliser des mesures de compensation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté d'accord de permis de construire (PC 056 165 20 K0100) du 12 mai 2021 délivré par le maire au nom de la commune de Ploërmel à la SCI CALBACE représentée par monsieur Dejoie Cédric, 181-185 rue de l'hardionnerie, 37150 Civray-en-Touraine, pour la construction d'un bâtiment commercial d'équipement de la maison de l'enseigne Centrakor ;

Vu le rapport en manquement administratif en date du 23 septembre 2021 relatif à la destruction d'espèce protégée et d'habitat d'espèce protégée sans arrêté préfectoral de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 15 novembre 2021 et établie par le la SCI CALBACE, 181-185 rue de l'Hardionnerie, 37150 Civray de touraine, représentée par monsieur Cédric Dejoie dans le cadre du projet de construction du magasin Centrakor dans la zone d'activité commerciale de Brocéliande sur la commune de Ploërmel ;

Vu l'avis défavorable n°2021-76 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 16 février 2022 ;

Vu le courrier de réponse, en date du 15 avril 2022, de la SCI Calbace à l'avis du CSRPN n°2021-76 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 3 au 17 janvier 2022 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'espèces protégées et la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées dans le cadre du projet de construction du magasin Centrakor dans la zone d'activité commerciale de Brocéliande située sur la commune de Ploërmel ;

Considérant que les travaux d'aménagement ont été réalisés sans attendre la fin des inventaires faune/flore qui étaient en cours de réalisation à ce moment par un bureau d'étude mandaté par la communauté de communes de Ploërmel alors que le permis de construire délivré par la commune conditionnait sa mise en œuvre à la finalisation de ces inventaires ;

Considérant que le porteur de projet est responsable de la destruction, en période de reproduction, d'une haie dans laquelle les inventaires avaient identifié la présence d'un couple de rouge-gorge familier et de fauvelles à tête noire en reproduction ainsi que la présence du lézard vert occidental ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur un projet de construction d'un bâtiment commercial, qui ne répond à aucune des conditions prévues à l'article L.411-2 du code de l'environnement pour l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;

Considérant que la haie et le fourré identifiés comme habitat d'espèces protégées n'ont pu être évités dans le cadre des travaux d'aménagement du terrain pour la construction du bâtiment ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI CALBACE de respecter les prescriptions édictées ci-après ;

Considérant que la mise en place des mesures édictées ci-après permettront de reconstituer un milieu au moins équivalent à celui identifié lors de l'état initial et de suivre l'efficacité de celles-ci ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du demandeur et décision relative à la demande de dérogation

La demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, déposée par la SCI CALBACE, 181-185 rue de l'Hardionnerie, 37150 Civray de touraine, représentée par monsieur Cédric Dejoie, est rejetée.

Article 2 – Mise en demeure et prescription de mesure de compensation

La SCI CALBACE est mise en demeure de mettre en œuvre les mesures suivantes (détaillées en annexe 1 et localisées en annexe 2) sur les parcelles 000ZH41, 000ZH40, 000ZH235p avant le 31 décembre 2022 :

| Type de mesure | Intitulé de la mesure |
|-------------------------------|--|
| Mesure de réduction (MR01) | Gestion de l'éclairage nocturne |
| Mesure de compensation (MC01) | Création d'un patch boisé arbustif d'environ 410 m ² |
| Mesure de compensation (MC02) | Création d'espace en gestion différenciée sur le pourtour du bosquet |

| | |
|---------------------------------|--|
| | (375 m ²) et sur tout le pourtour du talus planté (760 m ²) avec fauche annuelle tardive |
| Mesure de compensation (MC03) | Création d'un fourré à genêt / ajonc d'Europe sur talus (200 m ²) |
| Mesure de compensation (MC04) | Création d'un talus planté de ligneux arborés/arbustifs sur 200 mètres linéaires |
| Mesure de compensation (MC05) | Installation de deux nichoirs |
| Mesure de compensation (MC06) | Création d'hibernaculum pour reptiles et amphibiens |
| Mesure d'accompagnement (MA01) | Plantation de la noue d'infiltration avec des espèces caractéristiques de zones humides |
| Mesures d'accompagnement (MA02) | Création d'une façade végétalisée à l'arrière du bâtiment en lierre |
| Mesure d'accompagnement (MA03) | Rédaction et engagement sur une charte biodiversité |
| Mesure d'accompagnement (MA04) | Pose de panneau d'information sur les enjeux biodiversité du site |
| Mesure de suivi 01 (MS01) | Suivi environnemental (N+1, N+3, N+5, N+10) |

Article 3 – Modalités de compte-rendus

Le demandeur rend compte des mesures mentionnées à l'article 2 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit les années N+1, N+3 et N+5, il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée dans le suivi (MS01).

Article 4 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'une des mesures de prescriptions prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société SCI CALBACE s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la cessation définitive des travaux avec remise en état des lieux.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois:

- pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 8 JUIL. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

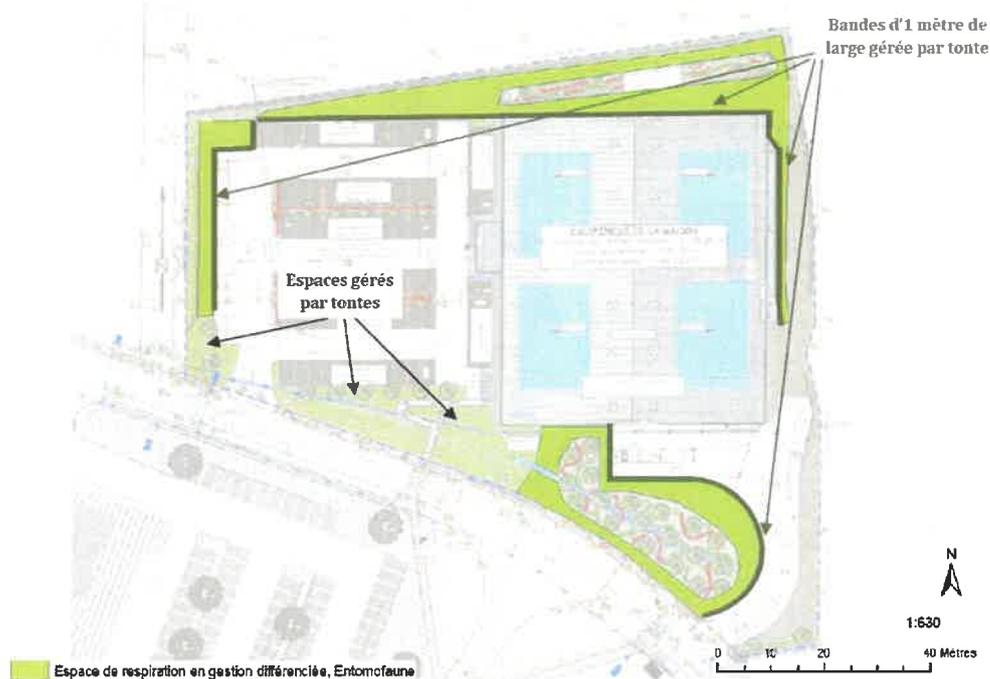
Annexe 1 : Détails des mesures ERCA (Évitement, Réduction, Compensation et Accompagnement)

| | | | |
|---|---|---------|-----------|
| MR01 | Gestion de l'éclairage nocturne | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est de réduire la pollution lumineuse créée par l'éclairage nocturne | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Toutes espèces. | | |
| AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE | Toutes espèces. | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | X | X |
| LOCALISATION | Ensemble du site (bâtiment et parking) | | |
| MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE | <p>Les éclairages seront tous situés à distance des alignements de ligneux (principalement sur le parking et le bâtiment). L'éclairage devra être réduit entre 20h et 23h et éteint de 23h jusqu'au lever du jour.</p> <p>Des dispositifs de déclenchement par mouvement pourront être mis en place pour éventuellement substituer des dispositifs trop attractifs (si proches des alignements). La façade nord du bâtiment ne sera pas éclairée pour préserver la quiétude des espèces sur ce secteur. Les longueurs d'ondes des éclairages éviteront les bleus pour être plus proche des oranges (couleurs chaudes moins attractives pour l'entomofaune).</p> <p>Si besoin et en fonction des constatations, l'éclairage en période de reproduction de l'avifaune, des amphibiens et d'activité des chiroptères sera nécessairement adapté (en durée et en intensité) pour éviter le plus possible les perturbations durant les cycles biologiques des espèces.</p> | | |

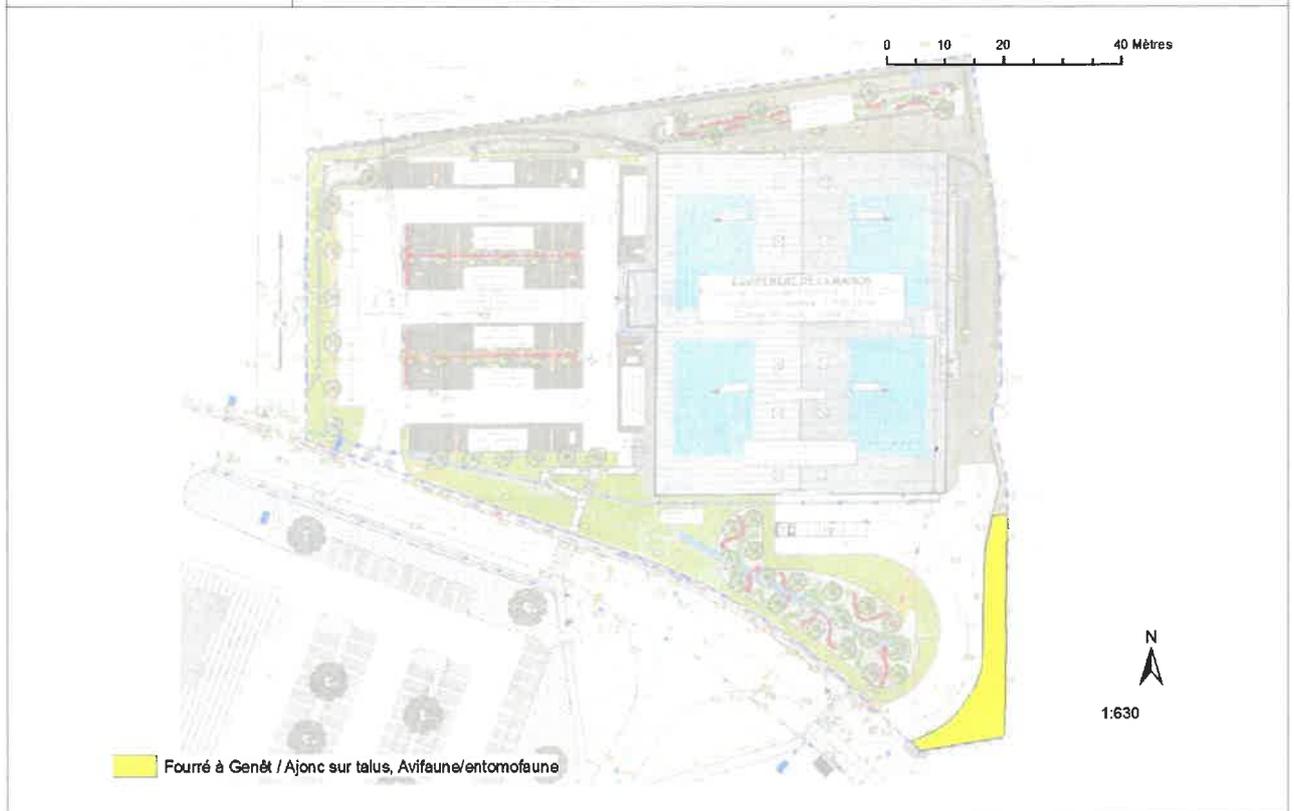
| | | | |
|---|--|---------|-----------|
| MC01 | Création d'un patch boisé arbustif d'environ 410 m² | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est de recréer un habitat favorable à la nidification de l'avifaune et autres groupes d'espèces. | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Toutes espèces. | | |
| AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE | Toutes espèces. | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | X | X |
| LOCALISATION | Voir cartographie ci-dessous. | | |
| MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE | <p>Création d'un patch boisé arbustif au sud de la parcelle, constitué en grande partie d'épineux, d'une surface au sol de 410 m² et composé d'essences locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au centre du boisement : saule roux cendré (<i>Salix atracinerea</i>), noisetier (<i>Corylus avellana</i>), houx (<i>Ilex aquifolium</i>) ; - sur les bordures du boisement : genêt à balai (<i>Cytisus scoparia</i>), prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), troëne (<i>Ligustrum vulgare</i>), ronce commune (<i>Rubus gr.fruticosus</i>), Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i>), ajonc d'Europ (<i>Ulex europaeus</i>). <p>Cet espace sera laissé en libre évolution et permettra la nidification de l'avifaune fréquentant les milieux arbustifs denses. Au bout de 7 ou 8 ans (donc à partir de 2028/2029) une taille sera réalisée, entre septembre et février, sur le pourtour du bosquet et à l'intérieur pour les sujets arbustifs hauts ; Pour éviter l'enfrichement de la zone enherbée, les lisières immédiates seront reprises tous les deux ans, ici encore en automne/hiver. La gestion du patch boisé pourra être répétée tous les 5 ans, avec les mêmes précautions et en fonction des développements de ligneux.</p> | | |



| | | | |
|---|---|---------|-----------|
| MC02 | Création d'espace en gestion différenciée sur le pourtour du bosquet (375 m²) et sur tout le pourtour du talus planté (760 m²) avec fauche annuelle tardive | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est de permettre l'expression de la flore et de l'entomofaune. | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Flore et entomofaune. | | |
| AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE | Avifaune, reptiles, amphibiens, mammifères. | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | X | X |
| LOCALISATION | Voir cartographie ci-dessous. | | |
| MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE | Le bosquet d'épineux et les talus des lisières Nord, Ouest et Nord-Est seront bordés d'espace enherbé en gestion différenciée. Ces espaces bénéficieront d'une à deux fauches(s) annuelle(s) tardive(s), fin juin et/ou fin août début septembre avec exportation des produits de fauche. Sur le bord des voiries de livraison ainsi que le long de l'ensemble du parking côté stationnement. La végétation pourra être tondue (sur une bande d'une largeur de 1m) afin d'éviter la détérioration de ces espaces. Les autres espaces enherbés de type pelouse seront entretenus par tonte et ne bénéficieront pas d'enjeu vis-à-vis de la biodiversité. | | |



| | | | |
|---|---|---------|-----------|
| MC03 | Création d'un fourré à genêt / ajonc d'Europe sur talus (200 m²) | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est de créer une zone favorable pour la nidification de l'avifaune. | | |
| GROUPE BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Avifaune | | |
| AUTRES GROUPE BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE | Reptiles, amphibiens, mammifères et invertébrés | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | X | X |
| LOCALISATION | Voir cartographie ci-dessous. | | |
| MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE | Création d'un fourré composé de Genêts (<i>Cytisus scoparia</i>) et d'Ajoncs d'Europe (<i>Ulex europaeus</i>), planté sur un talus d'environ un mètre de haut sur 1 m de large. La longueur de ce talus sera de 45 mètres environ, au niveau de la lisière Sud-Est. Le pied de talus sera laissé en libre évolution afin de favoriser l'enrichissement, bénéfique pour la faune. Un entretien sera réalisé en hiver à 7 ou 8 ans afin de favoriser le rajeunissement de la structure, avec une taille des arbustes sur 1/3 de la surface du fourré. La gestion s'effectuera ainsi par tiers tous les 3 ans. Avant chaque intervention, il conviendra de s'assurer de l'absence de nids. L'objectif sera de maintenir un état dynamique et pionnier des milieux censés vieillir avec le temps et évoluer vers des stades boisés plus stables. Les résidus de coupes seront évacués pour éviter l'enrichissement du milieu. | | |



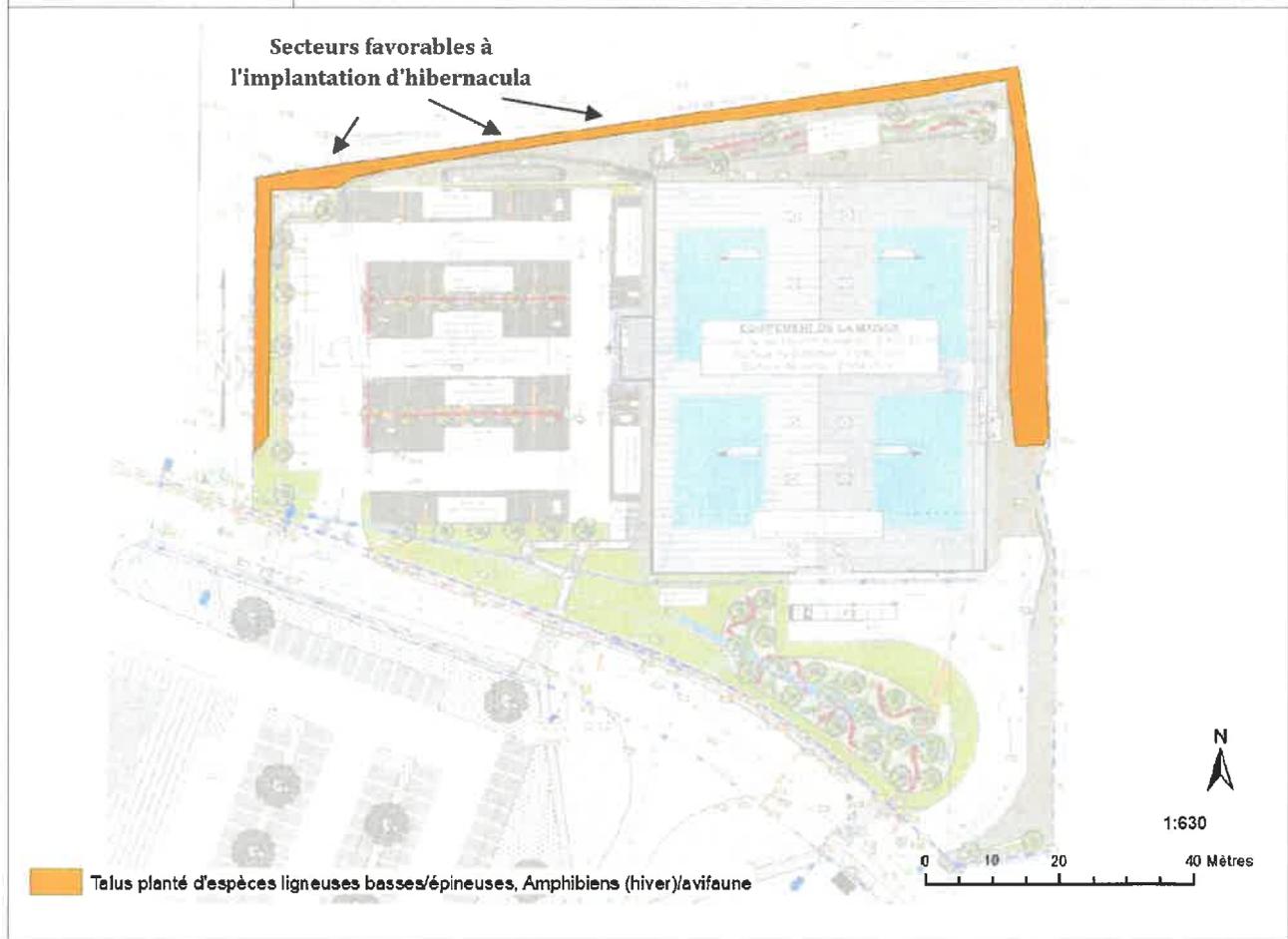
| | | | |
|---|---|---------|-----------|
| MC04 | Création d'un talus planté de ligneux arborés/arbustifs sur 200 mètres linéaires | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est de créer une zone favorable pour la nidification de l'avifaune en lisière Nord, Est et Ouest. | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Avifaune | | |
| AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE | Reptiles, amphibiens, mammifères et invertébrés. | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | X | X |
| LOCALISATION | Voir cartographie ci-dessous. | | |
| MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE | <p>Création d'un talus (1m de haut sur 1 m de largeur) planté de ligneux arborés/arbustifs haut et bas/épineux sur les lisières Nord-Est, Nord et Ouest, totalisant 210 mètres. Les essences privilégiées seront le châtaigner commun (<i>Castanea sativa</i>), Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>), Merisier (<i>Prunus avium</i>) pour les arbres de hauts-jets. Des arbustes hauts et bas viendront coloniser les espaces entre les hauts-jets et sur le secteur ouest : houx (<i>Ilex aquifolium</i>), Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>), Saule roux-cendré (<i>Salix atrocinerea</i>) pour les arbustes hauts, ajonc d'Europe (<i>Ulex europaeus</i>), Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>) et Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i>) pour les arbustes ligneux bas.</p> <p>La colonisation des plantations par la ronce sera favorisée à l'arrière du bâtiment afin d'être utilisée.</p> <p>Modalités de gestion : Seules les branches se développant vers les stationnements et présentant un risque vis-à-vis de la sécurité des biens et des personnes seront élaguées. Les espaces constitués d'arbustes hauts et bas épineux pourront être entretenus pour rajeunissement au bout de 8 ans selon les mêmes modalités que celles précisées pour le talus en lisière Sud-Est.</p> | | |



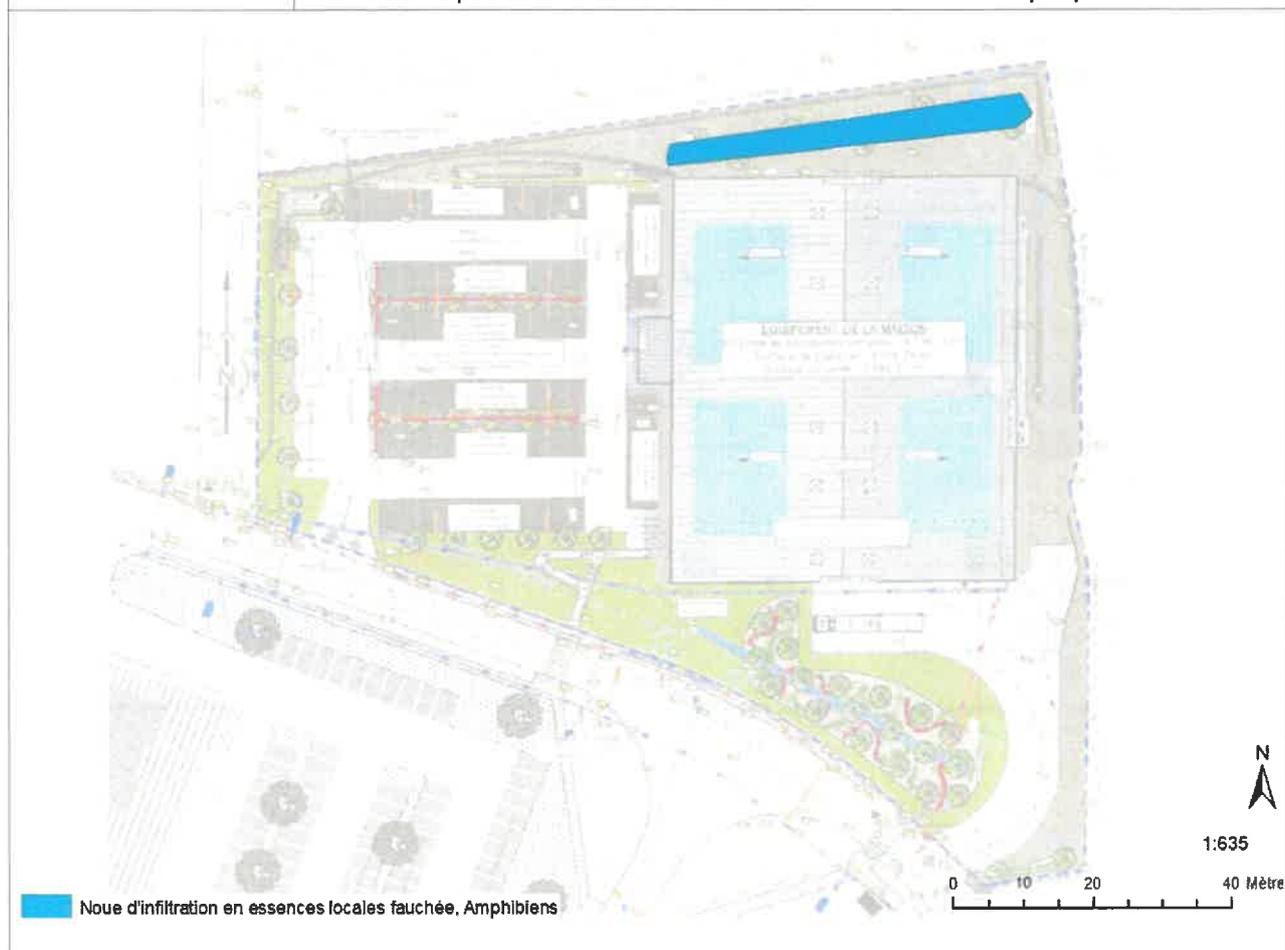
| | | | |
|--|---|---------|-----------|
| MC05 | Installation de deux niochirs | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est de favoriser l'accueil de l'avifaune nicheuse sur le site. | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Avifaune | | |
| AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE | | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | X | X |
| LOCALISATION | Voir cartographie ci-dessous. | | |
| MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE | <p>La pose de deux niochirs pour le rouge-gorge, installés à une hauteur 1,5 m le long du bâtiment façade Est (côté boisement), dans une zone plutôt ombragée (mi-ombre) et à l'abri des vents, sera réalisée. La pose des niochirs devra être légèrement penchée vers l'avant afin d'assurer une protection vis-à-vis des intempéries. Les niochirs (semi-ouverts) seront espacés de 20-30 mètres pour limiter les compétitions.</p> <p>La colonisation des niochirs sera vérifiée au cours des suivis et un nettoyage pourra être opéré tous les ans ou les deux ans (après la saison de reproduction et avant la fin de l'hiver) pour éviter la perte de fonctionnalité ou la présence de parasites dans les nids.</p> | | |



| | | | |
|---|--|---------|-----------|
| MC06 | Création d'hibernaculum pour reptiles et amphibiens | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est de créer des zones d'habitats hivernaux pour reptiles et amphibiens. | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Reptiles et amphibiens. | | |
| AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE | | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | X | X |
| LOCALISATION | Voir cartographie ci-dessous. | | |
| MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE | Au niveau du talus en lisière Nord, la constitution du talus comprendra l'implantation de 3 <i>hibernacula</i> à reptiles avec pose de blocs de pierre sur au moins 2-3 mètres de longueur, sur le secteur du talus le plus ensoleillé donc exposé au sud. Les blocs seront disposés de manière à constituer la structure du talus et sa partie Sud sera dégagée et faiblement végétalisée. Les éventuelles coupes d'entretien auront lieu en hiver si enrichissement sans toucher à la structure des blocs. | | |



| | | | |
|--|--|---------|-----------|
| MA01 | Plantation de la noue d'infiltration avec des espèces caractéristiques de zones humide | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est de créer des zones favorables pour les amphibiens. | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Amphibiens. | | |
| AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE | Reptiles, mammifères et invertébrés. | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | X | X |
| LOCALISATION | Voir cartographie ci-dessous. | | |
| MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE | <p>La noue d'infiltration sera implantée avec des espèces caractéristiques des zones humides locales : Vulpin des prés (<i>Alopecurus pratensis</i>) et Rubanier dressé (<i>Sparganium erectum</i>) sur zone la plus humide et Achillé sternutatoire (<i>Achillea ptarmica</i>), Saule roux-cendré (<i>Salix atrocinerea</i>), Salicaire commune (<i>Lythrum salicaria</i>) et iris des marais (<i>Iris pseudacorus</i>).</p> <p>Une petite dépression de 50 m² sera créée à l'intérieur de la noue, en creusant sur environ 50 cm de profondeur avec des pentes douces, afin de constituer une zone de stagnation d'eau plus importante et d'accueillir ainsi des amphibiens pour leur reproduction.</p> <p>Modalités de gestion : la végétation de la noue sera fauchée une fois dans l'année, de manière tardive en fin d'été ou début d'automne (septembre/octobre), avec exportation des produits issus de la fauche. Aucun engin ne devra circuler à l'intérieur de la noue. Elle ne devra pas être curée sauf si elle s'enrichit de manière trop rapide.</p> | | |



| | | | |
|---|---|---------|-----------|
| MA02 | Création d'une façade végétalisée à l'arrière du bâtiment en lierre | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est de créer des zones favorables pour l'avifaune. | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Avifaune | | |
| AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE | Pollinisateurs | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | X | X |
| LOCALISATION | Voir cartographie ci-dessous. | | |
| MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE | <p>Du lierre sera planté au pied du bâtiment sur la façade arrière, pour permettre sa végétalisation à moyen terme. La recherche d'un système n'altérant pas la façade du bâtiment sera recherchée et expérimentée. Un système de treille ou de câble-guide (exemple : fil de tension pour grillage) pourra être installé si besoin pour permettre au lierre de grimper sans qu'il ne se fixe directement sur le bâtiment. L'objectif est de permettre la reproduction d'oiseaux, la floraison pour les pollinisateurs et la production de baie pour la faune.</p> <p><u>Modalités de gestion</u> : L'entretien visera surtout à limiter le développement sur les côtés quand le lierre sera suffisamment développé. Le suivi de la colonisation du lierre et de son implantation sur le support sera effectué. L'utilisation par la faune sera également évaluée dans le cadre des suivis écologiques.</p> | | |



| | | | |
|---|---|---------|-----------|
| MA03 | Rédaction et engagement sur une charte biodiversité | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure vise à l'engagement du porteur de projet sur le respect d'une charte biodiversité sur l'entretien du site. | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Toutes espèces. | | |
| AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE | Toutes espèces. | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | | X |
| LOCALISATION | Ensemble du site. | | |
| MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE | Le porteur de projet s'engagera au respect d'une charte biodiversité afin de formaliser sa volonté de préserver et gérer durablement la biodiversité et les milieux naturels localement présents sur le site. La charte reprendra le panel des mesures et des modalités de gestion à mettre en place afin d'intégrer le site à vocation commerciale dans son environnement naturel, en recréant une zone utilisable par la faune et notamment par l'avifaune et les reptiles. | | |

| | | | |
|---|---|---------|-----------|
| MA04 | Pose de panneau d'information sur les enjeux biodiversité du site | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est d'informer les usagers des différentes modalités de gestion mise en place. | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Toutes espèces. | | |
| AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE | Toutes espèces. | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | | X |
| LOCALISATION | Ensemble du site. | | |
| MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE | <p>Un volet communication à destination des usagers sera mis en place, il visera à permettre aux futurs clients/usagers de comprendre les modalités de gestion. A la marge, cela pourra donner une explication concernant les tontes sur les lisières de portions en gestion par fauche tardive. Par ailleurs, les observations réalisées au cours des suivis pourront faire l'objet d'éléments de communication spécifiques (reptiles, oiseaux...).</p> <p>La communication sera réalisée auprès des employés par la mise à disposition de la présente charte dans un espace collectif.</p> <p>La communication auprès du public pourra être réalisée par des panneaux temporaires devant les zones en fauche tardive, le patch boisé ou la haie avec hibernacula. Le contenu comprendra des termes simples et pédagogiques avec un message unique par panneau. La taille sera relativement modérée (A3 ou A4) avec un pieu et une planche en bois sur laquelle sera fixé le support. L'objectif évolutif du contenu en fonction des observations, invite à ne pas rendre permanent le dispositif et devra être élaboré en accord avec le retour des salariées sur les besoins de communication.</p> | | |

| | | | |
|---|--|---------|-----------|
| MS01 | Suivi environnemental (N+1, N+3, N+5 et N+10) | | |
| OBJECTIFS | L'objectif de cette mesure est d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place et proposer si nécessaire des aménagements de mesures. | | |
| GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE | Toutes espèces. | | |
| AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE | Toutes espèces. | | |
| PHASAGE | pré-travaux | travaux | entretien |
| | | | X |
| LOCALISATION | Ensemble du site. | | |
| MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE | <p>Un suivi environnemental des mesures environnementales prescrites dans l'arrêté de dérogation sera réalisé à partir de la fin des travaux à N+1, N+3, N+5 et N+10.</p> <p>Il consistera en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un suivi de la fonctionnalité des habitats nouvellement créés. En particulier, la fonctionnalité des corridors écologiques et des aménagements sera évaluée pour l'avifaune, les amphibiens et les chiroptères ; • Un suivi de la faune, principalement les oiseaux, les mammifères, les amphibiens, les insectes et les reptiles. Cela concernera également les aménagements favorables pour la faune (nichoirs, gîtes) et fera l'objet d'un suivi de leur utilisation ; • Un suivi de l'évolution des différentes plantations (arbres, arbustes et fourrés). <p>En fonction des résultats obtenus à l'issue de ces suivis, des mesures correctrices pourront être mises en œuvre en faveur de la biodiversité à l'initiative du demandeur ou suivant les prescriptions du préfet.</p> <p>Les rapports sont à envoyer avant le 31 décembre de chaque année de suivi à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr).</p> | | |

Annexe 2 : cartographie des mesures ERCA (Évitement, Réduction, Compensation, Accompagnement)

